



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/15-38 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
AU SEIN DE L'ASSOCIATION AQUI'BRIE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5219-1, ainsi que l'article L.2121-33,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2025/10/06/08 approuvant le partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AQUI'Brie,

Vu la délibération BM2025/12/02/31 approuvant la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AQUI'Brie pour l'année 2026,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 relative à l'adoption du Plan climat- air- énergie métropolitain (PCAEM) 2026-2032,

Vu les statuts modifiés de l'association AQUI'Brie, notamment l'article 20,

Considérant que par délibération en date du 06 octobre 2025, la Métropole du Grand Paris a approuvé son partenariat avec l'association AQUI'Brie,

Considérant que par délibération en date du 02 décembre 2025, la Métropole du Grand Paris a approuvé la convention de partenariat avec l'association AQUI' Brie pour l'année 2026,

Considérant que l'objet de cette association s'inscrit dans les champs des compétences exercées par la Métropole, à savoir la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), l'aménagement de l'espace, la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie,

Considérant le rôle stratégique de la nappe du Champigny pour la réalimentation des cours d'eau superficiels du territoire métropolitain ou de leurs affluents directs,

Considérant le rôle stratégique de la nappe du Champigny pour l'alimentation en eau potable de plusieurs établissements publics territoriaux,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de disposer d'une vision intégrée de la résilience globale de son système d'approvisionnement en eau potable pour envisager la planification et l'aménagement urbain,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de coopérer avec l'association AQUI'Brie pour la connaissance et la bonne gestion quantitative et qualitative de la nappe du Champigny,

Considérant que la participation de la Métropole du Grand Paris aux instances de l'association implique la désignation de son représentant(e) par le Conseil de la Métropole et qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner un représentant(e) appelés à siéger avec le Président de la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'association AQUI' Brie, qui élira par la suite son conseil d'administration,

Considérant qu'en application de l'article L.2121 -21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'assemblée générale de l'association AQUI'Brie :

- Monsieur Didier GONZALES (suppléant du Président de la Métropole du Grand Paris)

DIT que la présente délibération sera transmise à l'association AQUI'Brie et au conseiller métropolitain désigné.

**ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.